
Décret, proposé par Briez, ordonnant à l'administration du district de Valenciennes (Nord) de tenir provisoirement ses séances à Bouchain, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, proposé par Briez, ordonnant à l'administration du district de Valenciennes (Nord) de tenir provisoirement ses séances à Bouchain, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 365;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41597_t1_0365_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Le représentant du peuple, André Dumont, dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, annonce de nouvelles découvertes, de nouveaux trésors; il promet des détails pour le lendemain 12 brumaire (1).

Suit la lettre du représentant André Dumont (2).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Le 1^{er} jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Nouvelle découverte! de trésors en trésors, nous allons je crois découvrir de quoi balayer le territoire de la République des brigands qui l'infestent. Je vous donnerai des détails demain, mais il s'agit encore de plus de 50.000 livres en or et argent monnayés, etc., etc.

« Je viens de remarquer que sans doute par une omission dans ma lettre d'envoi, vous n'avez pas fait mention des 28,840 livres en or et argent déposées sur votre bureau, et le fruit d'une deuxième découverte souterraine faite chez la ci-devant maréchale de Biron, j'espère que vous voudrez bien faire rectifier le décret, c'est une justice que vos commissaires vous mettront à portée de rendre, ayant sûrement trouvé cette somme.

« Salut et fraternité (3).

« DUMONT. »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Briez (4)], décrète que l'administration du district de Valenciennes tiendra provisoirement ses séances à Bouchain.

« Le présent décret sera inséré dans celui du 13 de ce mois, relatif au tribunal du même district, et ne sera adressé qu'au département du Nord (5). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (6)], rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis Lallemand, Jacques Gérault et Marie Lallemand, son épouse, tendant à l'annulation de plusieurs arrêts du ci-devant Conseil d'État, qui, sans les entendre, ont cassé en 1790 des arrêts par eux obtenus contre le nommé Bonnet et consorts;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux, ainsi qu'ils trouveront convenir (7). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 161.

(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, brumaire an II, n^o 413, p. 209.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)], sur les lettres du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux, du 3 janvier 1793, et du 30 du 1^{er} mois de la présente année, tendant à ce qu'il soit décidé si, dans la liquidation du rachat des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle, doit être ajouté un dixième au capital, en raison de la non-retention des impositions :

« Considérant que l'article 2 du titre 1^{er} de la loi du 18 décembre 1790 assimile entièrement ces sortes de rentes à celles que la même loi désigne sous la dénomination générique de rentes foncières; que la seule différence que cet article annonce subsister entre les unes et les autres, relativement au rachat, est établie par l'article 4 du titre 3, qui est totalement étranger à la non-retention des impositions; que par l'article 3 du même titre, l'addition d'un dixième au capital n'est ordonnée qu'à l'égard des rentes créées sous la condition de non-retention des impositions; et que l'usage qui, dans quelques parties de la République, attribuait ci-devant aux bailleurs à locaterie perpétuelle le droit d'empêcher la retenue des impositions, quoiqu'il n'eût pas été convenu entre eux et les preneurs, n'a pas dû survivre à la publication de la loi du 22 novembre 1790 sur la contribution foncière;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement publié par la voie du « Bulletin », et il en sera remis des expéditions manuscrites, tant au ministre des contributions publiques, qu'à l'administrateur des domaines nationaux (2). »

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (3).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Il s'est élevé dans le département de l'Ariège des difficultés sur le mode de procéder à la liquidation du rachat des rentes établies pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle.

« Ces ventes n'étant, suivant un ancien usage, sujettes à aucune retenue, quoique les baux n'en contiennent pas la stipulation, on demande s'il y a lieu, en liquidant le rachat qui en est fait, d'ajouter un 10^e au capital, de même que pour les rentes dont les titres stipulent la condition de non retenue?

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 327-328.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 19, dossier 1, pièce 10.